Marine

N°. 365.

LOI

Relative à l'avancement des Gens de mer, en paye & en grade, sur les Vaisseaux de l'État.

Donnée à Paris, le 7 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 31 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra être embarqué comme Mousse avant l'âge

de dix ans. Il y aura deux payes de Mouſſe ; la haute paye ne ſera accordée qu'au Mouſſe âgé de quatorze ans, & qui aura douze mois de navigation.

I I.

Nul ne pourra être embarqué comme Novice avant l'âge de ſeize ans accomplis. Il ne pourra être fait Matelot qu'après douze mois de ſervice de Novice, ſauf l'exception portée dans l'article ſuivant, & ſeulement lorſqu'il aura été jugé bon Matelot par le Capitaine du vaiſſeau ſur lequel il aura fait ſa dernière campagne de Novice.

I I I.

Tout Mouſſe, à l'âge de ſeize ans accomplis, ſera Novice de droit; & s'il avoit alors vingt-quatre mois de navigation, & qu'il fût jugé bon Matelot, on pourra lui en donner le titre & la paye. Cet avancement ne pourra être fait que par le Capitaine du vaiſſeau ſur lequel il aura fait ſa dernière campagne de Mouſſe.

V I.

Tout homme ayant dix-huit ans, & ſix mois de navigation comme Novice, ſoit ſur les vaiſſeaux de l'État, ſoit ſur les bâtimens de commerce, ne pourra être appelé que comme Matelot.

V.

Il y aura trois payes de Matelot. Ils commenceront par la baſſe paye, & ne pourront être avancés d'une paye à l'autre, qu'ils n'ayent fait douze mois de navigation ſur les vaiſſeaux de l'État, dans la paye immédiatement inférieure. Les Matelots ne pourront obtenir que par leurs bons

ſervices, l'avancement dont leur temps de navigation les rendra ſuſceptibles.

V I.

Les Matelots qui, ſans avoir ſervi pour l'État, auroient, depuis l'âge de ſeize ans, quatre ans de navigation pour le commerce, ſeront appelés au ſervice public, à la ſeconde paye de Matelot.

V I I.

Nul ne pourra être fait Officier-marinier, de quelque claſſe que ce ſoit, s'il n'a douze mois de navigation à la haute paye de Matelot.

V I I I.

Ceux qui auront été employés pendant une année en qualité de Maîtres d'équipage, ſur un bâtiment de commerce de trente hommes au moins d'équipage, & qui auront reçu de leurs Capitaines un certificat de capacité, ne pourront être appelés au ſervice de l'État dans une qualite inférieure à celle de Quartier-maître.

I X.

Le Commandant du vaiſſeau choiſira pour le ſervice de Gabier, parmi les Matelots, ceux qu'il y jugera les plus propres, & il ſera attribué un ſupplément de paye à ceux qui ſeront ſpécialement chargés de ce ſervice, ſeulement pendant le temps qu'ils le rempliront.

X.

Il y aura quatre grades d'Officiers-mariniers de manœuvres: premier Maître, ſecond Maître, Contre-maître & Quartier-maître; trois payes dans le premier de ce grade, deux dans le ſecond & dans le troiſième, & ſix dans le quatrième.

X I.

Nul ne pourra être fait Quartier-maître, s'il n'a fait douze mois de ſervice en qualité de Gabier, ſauf l'exception portée dans l'article VIII.

X I I.

Nul Officier-marinier ne pourra parvenir dans chaque grade, d'une paye à l'autre, qu'après avoir navigué au moins ſix mois dans la paye immédiatement inférieure, ni paſſer d'un grade à un autre, qu'après avoir été employé ſix mois à la haute paye du grade inférieur.

X I I I.

Il y aura pour les gens claſſés trois grades d'Officiers-mariniers de canonnage, Maîtres, ſeconds Maîtres & Aides-canonniers; & trois payes dans le premier grade, quatre dans le ſecond, ſix dans le troiſième.

X I V.

Ne pourront être admis comme Matelots-canonniers, que ceux qui auront été dans les écoles, ou qui s'étant inſtruits ailleurs, ſe feront préſentés à l'examen du Maître canonnier d'un des Départemens, & en auront reçu un certificat d'inſtruction.

X V.

Ne pourront être fait Aides-canonniers, que ceux qui auront deux ans de ſervice en qualité de Matelots-canonniers ſur les vaiſſeaux de l'État, ou dans les écoles des ports.

X V I.

Il y aura trois grades dans chaque claſſe d'ouvriers, Maîtres, ſeconds Maîtres & Aides; trois payes dans le premier grade, quatre dans le ſecond, ſix dans le troiſième.

XVII.

Nul ouvrier ne pourra être fait Aide, qu'il n'ait trois ans de ſervice pour l'État, dont une année au moins de navigation, & pour les deux années reſtantes, le temps de ſervice dans les ports ne ſera compté que pour moitié de ſa durée effective.

XVIII.

Il ſera accordé un ſupplément de paye aux ouvriers qui juſtifieront, par un certificat du Directeur des conſtructions, qu'ils réuniſſent les deux profeſſions de Calfat & de Charpentier.

XIX.

Il y aura trois payes de Pilotes-côtiers : les Pilotes-côtiers ne pourront paſſer d'une paye à l'autre, qu'ils n'ayent fait trente mois de navigation dans la paye inférieure.

XX.

Il ſera accordé des ſupplémens de ſolde à tous les premiers Maîtres & au Pilote-côtier de chaque vaiſſeau. Ces ſupplémens ſeront réglés ſuivant la force des vaiſſeaux, & la claſſe à laquelle appartiendra le premier maître : ils ne ſeront payés que pendant la durée des campagnes, ſans que les Maîtres qui en auront joui puiſſent y prétendre, lorſqu'ils ſeront embarqués ſur des bâtimens inférieurs.

XXI.

Il y aura huit payes de Timoniers : ceux de la plus haute, auront le titre de Chefs de la timonerie. La paye ſera graduée de la première à la dernière : ceux de la plus baſſe, ne pourront être pris que parmi les Matelots qui auront au moins vingt-quatre mois de navigation en qualité de Matelots, &

qui auront fait preuve de capacité par un ſervice de six mois au moins à la timonerie ſur les vaiſſeaux de l'État ; ils ne pourront paſſer d'une paye à l'autre, qu'après avoir fait au moins douze mois de navigation dans la paye immédiatement inférieure.

X X I I.

Les Matelots qui ayant navigué trente mois à la haute paye ſur les vaiſſeaux de l'État, n'auront point été faits Officiers-mariniers ou timoniers, pourront être employés en qualité de Matelots vétérans

X X I I I.

Il y aura deux payes de Vétérans : on ne pourra être élevé d'une paye à l'autre, qu'après dix-huit mois au moins de navigation ſur les vaiſſeaux de l'État dans la paye inférieure.

X X I V.

Pour toutes les augmentations de paye & les avancemens de grades, chacun des Officiers de l'état-major des principaux maîtres, fera la liſte de ceux dont il propoſera l'avancement. Chaque liſte ne pourra comprendre un plus grand nombre de ſujets que celui dont l'avancement pourra être ordonné. Le Capitaine ne pourra choiſir que parmi les ſujets propoſés ſur ces liſtes, ceux qu'il deſtinera à être avancés.

X X V.

Tout Commandant de vaiſſeau de l'État, après un an de campagne, & au retour de chaque campagne, fera une revue de tous les hommes de ſon équipage ; & ſur les liſtes des Officiers de l'état-major & des maîtres, déſignera ceux qu'il jugera dignes d'avancement : il en ſera dreſſé procès-verbal, enre-

gistré sur les deux rôles. La paye sera accordée du moment de cette revue ; mais, à l'exception des promotions faites en remplacement des places vacantes, ceux qui auront été avancés en grade ne pourront, sous ce prétexte, cesser de remplir leurs premières fonctions.

XXVI.

Les avancemens de grades autorisés par l'article précédent, après un an de campagne, ne pourront jamais être portés en totalité qu'au douzième au plus du nombre des hommes de l'équipage *du vaisseau, pris indistinctement suivant le mérite des sujets dans toutes les classes de l'équipage,* & sans être assujettis à aucune proportion entre elles ; & dans les cas de campagne d'un moindre temps, les avancemens seront réduits en proportion : les avancemens en paye pourront être du double seulement

XXVII.

Chaque Législature prononcera sur la proportion établie par l'article précédent, & l'augmentera ou diminuera suivant les besoins du service & l'état des classes.

XXVIII.

Au retour dans le Port de désarmement, tout Commandant de vaisseau remettra au bureau des armemens les procès-verbaux des avancemens qu'il aura faits. Le Commissaire vérifiera si le temps & les services des hommes avancés sont conformes aux règles prescrites par les précédens articles, & n'admettra que les avancemens conformes à ces règles.

XXIX.

Il n'y aura pas d'autres grades d'Officiers-mariniers que ceux

établis par les précédens articles, & ils exerceront toutes les parties du ſervice que le Capitaine leur confiera, ſoit à bord, ſoit dans les chaloupes & canots, ſans qu'ils puiſſent s'y refuſer ni prétendre aucun ſupplément.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux Commandans des Ports & Arſenaux, aux Commandans des Eſcadres, Vaiſſeaux & autres bâtimens de guerre, aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à leur exécution, chacun en ce qui le concerne. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le ſeptième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.